

(2)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1899.

Proposition de loi portant modification à l'article 122 de la loi communale relatif au traitement du receveur communal.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 3 juillet 1894 a fixé le minimum du traitement que la commune alloue à son secrétaire; elle fut votée à l'unanimité des membres de la Chambre; c'est assez dire qu'elle fut considérée comme juste et équitable et répondant à une vraie nécessité.

De nombreux motifs furent invoqués à l'appui de la demande des secrétaires communaux; la Législature en reconnut le bien-fondé et y fit droit. Pour compléter son œuvre, il lui reste à régler définitivement, quant au traitement, la situation des receveurs communaux.

Tout ce qu'on a pu dire en faveur du secrétaire communal peut s'appliquer au receveur. Si cependant le travail fourni par le receveur n'est pas aussi considérable que le travail fourni par le secrétaire, il n'est pas moins vrai que le receveur a une responsabilité pécuniaire très grande, car seul il manipule les fonds de la commune et répond personnellement des recettes et des dépenses de celle-ci. Il doit de plus fournir un cautionnement qui ne lui rapporte qu'un intérêt minime et que souvent il ne peut se procurer qu'au prix de lourdes charges, diminuant d'autant son traitement.

La responsabilité réelle du receveur est donc plus considérable que celle du secrétaire. Reconnaissant, toutefois, que son travail est moindre, nous proposons de lui donner comme *maximum* de traitement le *minimum* attribué au secrétaire de la même classe de communes. Ainsi, par exemple, dans les communes de 1,001 à 1,500 habitants, le secrétaire, d'après la loi du 3 juillet 1894, jouit d'un traitement de 500 à 600 francs; d'après notre proposition, le receveur y touchera de 400 à 500 francs; dans les communes de 2,001 à 2,500 habitants, le secrétaire a actuellement un traitement de 800 à 1,000 francs; le receveur aura de 600 à 800 francs.

Le tableau contenu dans notre proposition démontre clairement le système. Tout en étant d'accord pour dire que le traitement du receveur doit être inférieur à celui du secrétaire, il était pourtant nécessaire d'accorder au receveur, non pas un traitement dérisoire, mais un traitement qui fût en rapport avec la dignité du fonctionnaire, sa responsabilité, son cautionnement et son travail.

Si toutefois certaines communes de moindre importance, telles que celles qui ne comptent pas 1,000 habitants, étaient dans une situation financière exceptionnellement précaire, nous convenons que le minimum du traitement du receveur pourra y être abaissé par le conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

De même, nous demandons l'application au receveur communal de toutes les dispositions de l'article 111 de la loi communale qui concernent le secrétaire, et portant : sur l'augmentation périodique du traitement à raison de 5 p. c. tous les cinq ans, sur le mode de paiement du traitement, sur les droits acquis et, enfin, sur l'interdiction de tenir un débit de boissons.

Nous espérons donc que la Chambre fera preuve d'autant de sollicitude envers les receveurs communaux qu'elle en a montré en 1894 envers les secrétaires, les uns et les autres exerçant des fonctions publiques similaires, sous la même autorité qui les nomme et qui peut les révoquer, et devant jouir également du même prestige et de la même indépendance.

FLOR. HEUVELMANS.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 122 de la loi communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le traitement du receveur est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

» Le traitement minimum est fixé comme il suit :

1° Communes de moins de 500 habitants.	100 à 200 fr.
2° —	501 à 500 — 200 à 500 —
3° —	501 à 1.000 — 500 à 400 —
4° —	1.001 à 1.500 — 400 à 500 —
5° —	1.501 à 2.000 — 500 à 600 —
6° —	2.001 à 2.500 — 600 à 800 —
7° —	2.501 à 3.000 — 800 à 1.000 —
8° —	3.001 à 4.000 — 1.000 à 1.200 —
9° —	4.001 à 5.000 — 1.200 à 1.400 —
10° —	5.001 à 6.000 — 1.400 à 1.600 —
11° —	6.001 à 8.000 — 1.600 à 1.800 —
12° —	8.001 à 10.000 — 1.800 à 2.000 —
13° —	10.001 à 15.000 — 2.000 à 2.200 —
14° —	15.001 à 25.000 — 2.200 à 3.000 —

» Dans les communes comptant plus de 25,000 habitants, le traitement du receveur communal sera au moins de trois mille francs.

» Toutes les dispositions relatives au traitement du secrétaire communal et contenues dans les alinéas 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 sont applicables au traitement du receveur communal. »

WETSVOORSTEL.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 122 der gemeentewet wordt vervangen door de navolgende bepalingen :

» De jaarwedde van den ontvanger wordt vastgesteld door den Gemeenteraad en goedgekeurd door de bestendige Deputatie des Provincieraads.

» Het minimum der jaarwedde wordt bepaald als volgt :

1° Gemeenten van minder dan 500 inw.	100 tot 200 fr.
2° —	501 tot 500 — 200 — 500 —
3° —	501 — 1.000 — 500 — 400 —
4° —	1.001 — 1.500 — 400 — 500 —
5° —	1.501 — 2.000 — 500 — 600 —
6° —	2.001 — 2.500 — 600 — 800 —
7° —	2.501 — 3.000 — 800 — 1.000 —
8° —	3.001 — 4.000 — 1.000 — 1.200 —
9° —	4.001 — 5.000 — 1.200 — 1.400 —
10° —	5.001 — 6.000 — 1.400 — 1.600 —
11° —	6.001 — 8.000 — 1.600 — 1.800 —
12° —	8.001 — 10.000 — 1.800 — 2.000 —
13° —	10.001 — 15.000 — 2.000 — 2.200 —
14° —	15.001 — 25.000 — 2.200 — 3.000 —

» In de gemeenten die meer dan vijf en twintig duizend inwoners tellen, zal de jaarwedde van den gemeenteontvanger ten minste 3,000 franken bedragen.

» Al de bepalingen betreffende de jaarwedde van den gemeentesecretaris en vervat in de alinea's 3, 4, 6, 7, 8, 9 en 10 van artikel 3 zijn van toepassing op de jaarwedde van den gemeenteontvanger. »

FLOR. HEUVELMANS,
P. DIERCKX,
BILAUT,
ÉMILE JEANNE,
E. DE GUCHTENAERE.